MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961;

VU le décret du 27 Août 1927 portant classement parmi les Monuments Historiques de la chapelle du lycée de RODEZ (Aveyron);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

ARRETE:

Article ler - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le bâtiment de la galerie de l'ancien lycée Foch (ancien collège des Jésuites), ainsi que la fontaine de Vors, situés 2, place du Maréchal Foch, à RODEZ (Aveyron) figurant au cadastre section AC sous les N°s 248 (d'une contenance de 37 a 31 ca) et 249 (d'une contenance de 41 a 70 ca) et appartenant pour la galerie (parcelle 249) au département et pour la fontaine (parcelle 248) à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète le décret de classement susvisé du 27 Août 1927, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

<u>Article 3</u> - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le # 4 OCT. 1973

Pour le Ministre et par délégation :

Alain BACQUET

J

L'INSTRUCTION PUBLIQUE et des beaux-arts.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le Ier juillet 1927 et tendant au classement de la Chapelle du Lycée de Rodez (Aveyron);

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rodez en date du Ier Avril 1927 par laquelle cette assemblée déclare refuser son adhésion au classement;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 25 Juillet 1927;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Vu la loi du 3I Décembre 1913 notamment l'article 5; Vu le décret du IS Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÉTE

Article premier

La Chapelle du Lycée de Rodez (Aveyron) est classée parmi les Monuments Historiques.

.

Article 2.

6-385-1924. [27576]

Décret classant parmi les Monuments Kistoriques la Chapelle du Lycée de Rodez (Aveyron)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Clout 1984

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

litary